

PRINCIPAUTE DE MONACO

Mairie de Monaco

Arrêté Municipal n° 2018-1491 du 12 avril 2018 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage des biens acquis avec les fonds du compte 3% ;

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance sur la Police Municipale du 11 juillet 1909 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2009-0458 du 4 février 2009 abrogeant et remplaçant l'Arrêté Municipal n°2006-078 du 11 juillet 2006 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2015-1060 du 26 mars 2015 modifiant l'Arrêté Municipal n° 2009-0458 du 4 février 2009 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette ;

Vu l'Arrêté Municipal n°2018-3065 du 10 juillet 2018 modifiant l'Arrêté Municipal n°2018-1491 du 12 avril 2018 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette.

ARRETONS :

Article Premier

L'accès au Parc Princesse Antoinette est réglementé par les dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le Parc Princesse Antoinette est ouvert au public :

- de 8 heures 30 à 19 heures 00, du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- de 8 heures 30 à 18 heures 00, du 1^{er} au 31 octobre et du 1^{er} au 30 avril ;
- de 8 heures 30 à 17 heures 30, du 1^{er} novembre au 31 mars ;

tous les jours de l'année à l'exception des 25 décembre et 1^{er} janvier et de tout avis contraire émanant de l'autorité communale qui fera l'objet d'un affichage aux entrées du Parc Princesse Antoinette à l'attention du public.

Les horaires d'ouverture sont affichés aux entrées du parc.

Article 3

Les parents ou les accompagnateurs sont seuls responsables des enfants et des personnes placées sous leur surveillance dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette et en particulier lorsque les enfants utilisent les installations sportives, les jeux et les manèges qui sont mis à leur disposition.

En aucun cas, les surveillants de jardins ne peuvent se substituer aux parents.

De même, sont seuls responsables les utilisateurs de la mini-rampe.

Article 4

Les parents ou les accompagnateurs et les usagers se conformeront aux prescriptions édictées par voie d'affichage pour l'utilisation des installations sportives, des jeux et des manèges, et respecteront les consignes concernant l'utilisation de ces installations.

Article 5

L'utilisation des cycles, la pratique du skate-board, de la trottinette et autres jeux comparables sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette, excepté à l'intérieur de la structure sportive dédiée à cet effet.

L'utilisation des tricycles est tolérée pour les enfants en bas âge.

Article 6

La mini-rampe est réservée aux seules activités de glisse que sont le roller, le skateboard, les trottinettes. La pratique du vélo ainsi que de toute autre activité à laquelle la mini-rampe n'est pas destinée, est interdite.

L'accès, réservé à tout pratiquant à partir de 6 ans, est libre.

L'utilisation de protections appropriées (casque, genouillères, coudières, protèges poignets, etc.) est obligatoire.

Il est interdit d'évoluer à plus de trois sur la structure.

Les pratiques acrobatiques s'effectuent aux risques et périls des pratiquants.

Pour la sécurité des personnes, la mini-rampe ne doit pas être utilisée en cas d'intempéries.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul cette activité. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Article 7

Seuls les ballons de basket et les ballons en mousse ou en plastique sont autorisés sur les aires de jeux spécialement aménagées à cet effet.

Article 8

Il est expressément défendu de toucher aux arbres, aux diverses plantes, fleurs, et aux espaces verts. Il est interdit de s'écarter des passages et des aires de jeux, de dégrader les plantations et d'une manière générale tous les objets, jeux et matériels mis à la disposition du public.

Les usagers devront respecter les installations sanitaires mises à leur disposition.

Article 9

Il est expressément défendu de déambuler torse-nu, en maillot de bains ou pieds nus dans le Parc Princesse Antoinette.

L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété.

Article 10

Il est interdit aux usagers de fumer à l'intérieur des aires de jeux ou à proximité immédiate des installations sportives, de loisirs, des jeux et des enclos réservés aux animaux.

Il est toutefois toléré de fumer sur les chemins piétonniers en dehors des zones de jeux. Les mégots ou tout autre détritrus doivent être jetés dans les cendriers et les poubelles prévus à cet effet.

Article 11

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation délivrée par la Mairie.

Article 12

(modifié par l'Arrêté Municipal n°2018-3065 du 10 juillet 2018)

Sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie, il est interdit :

- de pique-niquer, de camper, de faire du feu et d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ;
- de pratiquer toute activité économique, sportive, culturelle, ou d'organiser toute animation, qu'elle soit lucrative ou gracieuse, même dûment autorisée par les Services compétents de l'Etat.

L'installation de tous matériels est interdite.

Article 13

Il est absolument interdit d'ouvrir les enclos des animaux du parc sous quelque prétexte que ce soit, de pénétrer dans les enclos ou d'y jeter tous objets.

De même, il est interdit de nourrir les animaux.

Article 14

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Article 15

Seules, les prises de vues photographiques et cinématographiques réalisées à titre privé, sont autorisées.

Dans les autres cas, elles sont soumises à l'obtention d'une autorisation, qui sera délivrée par la Mairie.

Article 16

Une salle, dont la capacité d'accueil ne peut excéder 19 personnes, est mise à la disposition du public afin de célébrer des anniversaires.

Avant toute utilisation, son occupation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service Animation de la Ville.

La mise à disposition de cette salle anniversaire est soumise à redevance.

Article 17

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette ainsi que dans les voies d'accès y menant depuis le boulevard de Belgique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours, aux véhicules municipaux ou à ceux faisant l'objet d'une autorisation municipale.

L'arrêt des véhicules de livraisons venant approvisionner le kiosque est autorisé avant l'ouverture du parc Princesse Antoinette au public.

Article 18

Le kiosque et le mini golf seront ouverts au public :

- au plus tôt à 8 heures 30 et au plus tard à 10 heures.

Le kiosque et le mini golf seront fermés au public :

- au plus tôt à 17 heures 30 et au plus tard à 22 heures du 1^{er} octobre au 30 avril ;
- au plus tôt à 19 heures et au plus tard à 24 heures du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 19

Les utilisateurs du mini golf s'acquitteront du droit d'entrée et se conformeront aux consignes émanant du responsable de cette activité.

Article 20

En dehors des horaires précisés dans l'article 2, il est interdit au public fréquentant le kiosque et le mini golf, de se rendre sur les autres planches du Parc Princesse Antoinette.

Article 21

Les usagers se conformeront aux injonctions faites par les surveillants du Parc Princesse Antoinette chargés de l'application du présent arrêté.

L'inobservation de l'une d'entre-elles donnera lieu à une remarque du personnel chargé de la surveillance pour la faire cesser.

En cas de persistance, ce personnel pourra demander aux personnes concernées de quitter le Parc Princesse Antoinette.

Les surveillants pourront également faire appel, aux fonctionnaires de la Sûreté Publique et aux fonctionnaires et agents de la Police Municipale, notamment en cas de trouble concernant la sécurité des usagers du Parc Princesse Antoinette, s'ils sont victimes de propos outrageants ou injurieux, s'ils sont témoins de dégradations commises sur les installations sportives, des manèges, sur les zones de jeux ou d'agissements délictueux.

Article 22

Les dispositions des Arrêtés Municipaux n° 2009-0458 du 4 février 2009 et n° 2015-1060 du 26 mars 2015 sont abrogées.

Article 23

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Article 24

Une ampliation du présent Arrêté, en date du 12 avril 2018, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 avril 2018

Le Maire
Georges MARSAN

